



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2018-04-12-004 portant renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO FER pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune de Villevocance

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.541-22 ;
- VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B-80/4 du 18 janvier 1980 réglementant le fonctionnement de l'établissement d'épaves automobiles exploité par M. Christian Cordier sur la commune de Villevocance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90/877 du 27 septembre 1990 portant transfert d'autorisation d'exploitation à la société HAUTE CANCE AUTO FER ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012167-0007 du 15 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO FER ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément VHU présentée par la société HAUTE CANCE AUTO FER en date du 28 novembre 2017 ;
- VU le cahier des charges rapportant les nouvelles obligations du récupérateur agréé annexé au présent arrêté ;
- VU le rapport du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'absence d'observations de la société HAUTE CANCE AUTO FER sur le projet d'arrêté portant renouvellement d'agrément, porté à sa connaissance le 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par la société HAUTE CANCE AUTO FER dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément VHU contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société HAUTE CANCE AUTO FER, pour ce qui concerne son site de Villevocance, respecte le cahier des charges de l'agrément et de son arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société HAUTE CANCE AUTO FER, sise Impasse Pré Poinas à Villevocance, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n°PR0700001D est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 23 juin 2018.

Article 2 : La société HAUTE CANCE AUTO FER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société HAUTE CANCE AUTO FER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Article 4 : Pour obtenir le renouvellement du présent agrément, la société HAUTE CANCE AUTO FER adressera au préfet de l'Ardèche, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, une demande de renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villevocance pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villevocance fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Villevoacance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Villevoacance.

A Privas, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE DE L'AGREMENT N° PRO7 0000AD

Conformément à l'article R 543-164 du code de l'environnement.

1° Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- * Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- * Les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huile, et les filtres à carburant, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation de moteur. Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- * Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, es huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées;
- * Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- * Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- * Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule:

- * Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont éparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- * Composants volumineux en matières plastique (pare-choc, tableaux de bord récipients de fluides, etc), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- * Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Traçabilité des pièces

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées au réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générales de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1* du présent article.

4° Traçabilité des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de remettre:

* Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'a un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisé à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne. Dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

* Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage peuvent être transmis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543.164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend:

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage des véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres entre VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage des produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux de producteurs de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543.164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas le deuxième centre VHU agréé à l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013 l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Mise à dispositions des informations de performance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Mise à dispositions des données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Constitution de garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article R-516-1 du code de l'environnement.

10 ° Disposition d'exploitation

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

* les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;

*les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

*les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles,

produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans ces emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

*les batteries, les filtre et les condensateurs contenant des polychlorobiphénites (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

*les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

*les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

*les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

*le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre 2 du livre 3 de la partie réglementaire du code pénal.

11° objectifs de réutilisation et de valorisation de l'exploitant

En application du 12° de l'article R.5436164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollutions, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Objectif de réutilisation, de recyclage et de valorisation de la filière

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participants à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des véhicules hors d'usage et des carcasses

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe 3 du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Retrait des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

*vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

*certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT ;

*certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

